

## **Convention d'occupation d'Usage Temporaire du domaine public communal pour l'embellissement florale des rues de Nevers par la pose de pots ou de jardinières par les riverains**

Entre les soussignés

La **Ville de NEVERS** représentée par son Maire, Monsieur THURIOT Denis, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 03 février 2026.

D'une part

ET

Monsieur et Madame X sis X rue X 58000 Nevers.  
Dénommés les occupants

D'autre part

- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses dispositions relatives à l'occupation du domaine public.
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de l'Environnement ;
- Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses dispositions relatives à l'accessibilité des espaces publics ;
- Vu la délibération n° 2026\_DLB014 du conseil municipal en date du 03 février 2026 ;
- Vu la demande d'intérêt spontanée de l'occupant en date du XX XX XXXX

## **ARTICLE N° 1 LOCALISATION DE L'OCCUPATION**

La ville de NEVERS met temporairement à la disposition de l'occupant, une partie de son domaine public communal, située :

Adresse : **X**

Identifiant parcellaire : **X**

Surface occupée ou nombre de pot ou jardinière : **X**

Complément de localisation si besoin :

La présente convention ne vaut que pour l'occupation de ce seul emplacement. Elle est consentie sous le régime des autorisations d'occupation du domaine public de la collectivité. L'emplacement occupé figure sur le plan annexé à la présente convention.

## **ARTICLE N° 2 OBJET DE L'OCCUPATION**

L'occupant est autorisé, à occuper la partie du domaine public communal de la Ville de NEVERS désignée ci-dessus aux fins suivantes :

- Pose de X pot(s), de jardinière(s) ou de bac(s) arboré(e)s ou fleuri(e)s aux-fins d'embellissement du domaine public devant la maison du bénéficiaire de cette convention et ce sur X m<sup>2</sup> de façades.
- Toute modification sera soumise à l'appréciation du Service Espaces Verts et devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

## **ARTICLE N° 3 CONDITIONS PARTICULIÈRES**

L'emplacement sera exclusivement affecté à l'usage défini à l'article 2,

La ville de Nevers est dégagée de toute responsabilité en cas d'accident pour le non-respect de ces consignes.

L'occupant est responsable des lieux et du bon entretien des plantations.

L'occupant doit respecter la charte de fleurissement annexée.

Toute installation pérenne est interdite. Toute installation provisoire nécessite l'autorisation du service Espaces Verts.

## **ARTICLE N° 4 DURÉE**

La présente convention, consentie pour une durée d'un an, à compter du XX 20XX.

Elle peut être renouvelée expressément pour une année supplémentaire, sous réserve d'un avis favorable du Service Espaces Verts, rendu après concertation avec l'élu délégué, et matérialisé par écrit, à l'issue d'une visite du dispositif en place.

## **ARTICLE N° 5 AMÉNAGEMENTS**

### **5.1 Mise en place**

Seuls sont autorisés des pots, bacs ou jardinières :

- De couleur gris moyen (voir annexe n°3 – Palette de couleur) ;
- De hauteur compris entre 40 et 80 centimètres ;
- De forme ronde, carré ou rectangulaire.

- Les variétés végétales autorisées sont définies par le Centre Technique Horticole (annexe)
- Les installations doivent respecter les normes d'accessibilité et de circulation piétonne, notamment les PMR.

## **5.2 Exécution**

L'occupant doit prévenir, par écrit, les services de la ville de Nevers au moins 10 jours avant la mise en place des pots et jardinières.

L'ensemble de ceux-ci ainsi entrepris doit être conduit de façon à ne pas gêner les riverains et éventuellement la circulation piétonne sur le domaine public communal (trottoir) ; l'occupant doit se conformer à toutes les indications qui lui sont données à cet effet. Les contraintes techniques et spécifiques liées à la pose de ces aménagements sont, le cas échéant, décrites en annexe.

L'occupant pourra recevoir des conseils et poser toutes questions utiles au référent espaces verts de la commune. Celui-ci, en charge du suivi des opérations de végétalisation, pourra, le cas échéant, demander des modifications de plantations ou d'entretien au bénéficiaire.

L'occupant informera le référent de toute demande d'évolution de son dispositif de végétalisation ou de toute difficulté rencontrée dans sa mise en œuvre ou son entretien.

En cas de dégradation ou de vandalisme, de nouvelles plantes seront proposées par le service compétent.

## **5.3 Récolement**

Les aménagements ainsi exécutés donnent lieu à une vérification de la part des services de la ville de Nevers. Cet acte n'engage en rien la responsabilité de cette dernière au regard des textes en vigueur auxquels doit se soumettre l'occupant.

## **ARTICLE N° 6 REDEVANCE**

La mise à disposition du domaine public communal accordée est consentie à titre gratuit.

## **ARTICLE N° 7 ÉTAT DES LIEUX ENTRANT ET SORTANT**

L'occupant prend les lieux dans l'état où ils se trouvent à la date d'effet de la présente convention, sans pouvoir exiger de travaux ou de remise en état préalable de la part de la Ville de Nevers.

Si besoin, un état des lieux entrant, contradictoire, est dressé, en double exemplaire, par le représentant local de la ville de Nevers. Dans ce cas, et annexé à la présente convention.

À l'issue de la convention, l'état des lieux sortant, contradictoire, est dressé, lequel constate et chiffre, le cas échéant, les remises en état, les réparations ou charges d'entretien non effectuées. L'occupant en règle le montant sans délai, sous peine de poursuites immédiates.

## **ARTICLE N° 8 CARACTÈRE PERSONNEL DE LA CONVENTION**

La présente convention est consentie pour un usage exclusif de l'occupant.

Elle ne confère aucun droit réel sur le domaine public communal et ne peut être assimilée à un bail ou à une occupation privative pérenne.

## **ARTICLE N° 9 CESSION A UN TIERS**

Toute cession, transmission ou mise à disposition, totale ou partielle, à un tiers, à quelque titre que ce soit et sous quelque forme que ce soit, des droits conférés par la présente convention, est strictement interdite.

*Convention d'occupation d'Usage Temporaire du domaine public communal pour l'embellissement florale des rues de Nevers par la pose de pots, de bacs ou de jardinières par les riverains*

Toute cession intervenue en méconnaissance de la présente clause est nulle et sans effet.

## **ARTICLE N° 10 CARACTERE PRECAIRE ET REVOCABLE**

La présente convention est délivrée à titre précaire et révocable.

L'occupant n'a aucun droit au maintien et au renouvellement de la convention.

La tolérance éventuelle de la ville de Nevers, ne saurait être regardée comme valant renouvellement tacite ou création de droits.

## **ARTICLE N° 11 SOUS-OCCUPATION**

Toute sous-occupation ou mise à disposition, à titre gratuit ou onéreux, de tout ou partie de l'emprise au profit d'un tiers est strictement interdite.

## **ARTICLE N° 12 INTERDICTIONS LIÉES A L'OCCUPATION**

La présente convention ne vaut autorisation que pour les usagers expressément prévus à l'article 2.

- Aucun dépôt, aucune clôture, aucun obstacle quelconque ne doit encombrer le domaine public communal.

## **ARTICLE N° 13 OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT**

### **13.1 Information**

L'occupant s'engage à informer, sans délai, les services compétents de la Ville de Nevers de tout fait, incident ou dégradation susceptible de porter atteinte au domaine public (accès, proximité, ...)

### **13.2 Porté à connaissance**

Le bénéficiaire a l'obligation de porter, par écrit, à la connaissance de la Ville de Nevers toute modification de nature liée aux aménagements.

### **13.3 Respect des lois et règlements**

L'occupant s'engage à respecter l'ensemble des lois et règlements en vigueur, supporte à ses frais, risques et périls, et conserve à sa charge les installations résultant de son occupation.

### **13.4 Règles de sécurité et d'hygiène, respect de l'environnement**

L'occupant s'engage à prendre toute garantie nécessaire au respect de la législation en matière de sécurité, d'hygiène et d'environnement (notamment concernant la gestion des déchets verts et l'utilisation abusive de l'eau).

Dans le cadre de l'entretien l'occupant veille à utiliser des méthodes respectueuses de l'environnement. Il est notamment interdit d'utiliser des produits phytosanitaires chimiques (herbicides, insecticides, fongicides chimiques).

### **13.5 Obligations découlant de la réalisation des aménagements**

L'occupant prend toutes les précautions nécessaires pour éviter tout dommage aux personnes, aux biens et au domaine public communal et procède, sans délai à l'enlèvement de tout déchet ou élément gênant.

Dans le cadre de manifestation ouverte au public, l'occupant devra retirer ponctuellement le dispositif sur l'emprise occupée toutes les fois qu'il en sera requis par la ville de Nevers.

### **13.6 Responsabilité, assurances**

L'occupant est le seul responsable de tous les dommages, directs ou indirects, quelle que soit leur nature, affectant tant le domaine public communal, que les aménagements effectués par lui et qui résultent de son occupation, qu'ils soient causés par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre ou par les choses qu'il a sous sa garde, et ce, que le dommage soit subi par la ville de Nevers ou par des tiers.

La surveillance des lieux mis à disposition incombe à l'occupant, ainsi la ville de Nevers est déchargée de toute responsabilité en cas d'effraction, de déprédation, de vol, de dommages ou autre cause quelconque survenant aux personnes et/ou aux biens.

L'occupant garantit la ville de Nevers contre tous les recours et ou condamnations à ce titre.

Il s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile couvrant les risques liés à l'occupation et à en fournir l'attestation à première demande de la Ville de Nevers.

### **13.7 Entretien, maintenance, réparation**

L'occupant s'engage à assurer à ses frais l'entretien et le maintien en bon état des installations autorisées.

## **ARTICLE N° 14 PROTECTION DES DONNÉES DE L'OCCUPANT**

Les données à caractère personnel de l'occupant recueillies font l'objet d'un traitement par la Ville de Nevers pour les finalités suivantes : mise en place d'une convention d'occupation d'usage temporaire du domaine public communal.

Ce traitement est nécessaire au respect d'une mission d'intérêt public dont la Ville de Nevers est investie. Les destinataires des données sont les agents habilités de la Direction de l'espace public – Service Gestion du domaine public, ainsi que les autres personnes habilitées par la Ville de Nevers à raison de leurs attributions ou de leur droit à connaître de ces données pour l'exercice de leurs missions. Les données collectées sont uniquement destinées à un usage interne et ne sont en aucun cas cédées ou vendues à des tiers. Ces données seront conservées pendant 1 an puis elles seront supprimées ou archivées à titre définitif dans des conditions définies en conformité avec les dispositions du code du patrimoine.

Conformément à la loi n° 78-17 « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez à tout moment pour les données à caractère personnel vous concernant et dans les conditions prévues par la loi, de droits d'accès, de rectification, d'opposition, à la limitation, d'introduire une réclamation auprès de la CNIL ainsi que du droit à communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès. Vous pouvez exercer ces droits en vous adressant au Délégué à la Protection des Données (DPO) à l'adresse mail suivante : [dpo@ville-nevers.fr](mailto:dpo@ville-nevers.fr) ou par courrier postal : Délégué à la Protection des Données, Place de l'Hôtel de Ville, 58000 Nevers. Pour en savoir plus, consultez vos droits sur le site de la CNIL : [www.cnil.fr/fr/les-droits-pour-maitriser-vos-donnees-personnelles](http://www.cnil.fr/fr/les-droits-pour-maitriser-vos-donnees-personnelles).

## **ARTICLE N° 15 PRÉROGATIVES DE LA VILLE DE NEVERS**

### **15.1 Droits de contrôle**

#### **. Aménagements**

La Ville de Nevers se réserve le droit :

*Convention d'occupation d'Usage Temporaire du domaine public communal pour l'embellissement florale des rues de Nevers par la pose de pots, de bacs ou de jardinières par les riverains*

De contrôler les aménagements et leur entretien  
D'intervenir pour des raisons de sécurité, de circulation ou de travaux publics,  
De demander la modification ou la suppression des installations si nécessaire.

Ces interventions n'ouvrent droit à aucune indemnité au profit de l'occupant.

#### **ARTICLE N° 16 PÉREMPTION**

À défaut d'utilisation de l'autorisation dans un délai de quinze jours à compter de son entrée en vigueur, la convention est réputée caduque de plein droit.

#### **ARTICLE N° 17 TERME NORMAL**

La présente convention prend fin automatiquement à la date prévue à l'article 4, sans qu'aucune formalité particulière ne soit requise.

#### **ARTICLE N° 18 CADUCITÉ**

En cas de caducité, l'occupant est tenu de procéder, à ses frais et sans délai, à la remise en état des lieux sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnisation.

#### **ARTICLE N° 19 RÉSILIATION**

##### **19.1 Résiliation sans faute**

La ville de Nevers peut résilier la convention à tout moment pour motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception.

##### **19.2 Résiliation pour faute**

En cas de manquement aux obligations contractuelles, la Ville de Nevers peut résilier la convention sans préjudice des poursuites éventuelles.

##### **19.3 Résiliation à l'initiative de l'occupant**

L'occupant peut solliciter la résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception

##### **19.4 Effet de la résiliation**

La résiliation prend effet à la date du retour de l'accusé de réception de la lettre recommandée.

Aucune indemnité ne pourra être réclamée par l'occupant.

#### **ARTICLE N° 20 REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

A l'expiration ou à la résiliation de la convention, l'occupant doit, remettre les lieux dans leur état initial, dans un délai de quinze jours. À défaut, la Ville de Nevers pourra procéder d'office à l'enlèvement des installations, aux frais de l'occupant.

#### **ARTICLE N° 21 LITIGES**

Tous les litiges relatifs à l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relève de la juridiction administrative territorialement compétente.

Pour la ville de Nevers : Mairie de Nevers, Place de l'Hôtel de Ville – CS 9706 – 58000 NEVERS.

Pour l'occupant : XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

**ARTICLE N° 23 ANNEXES**

- 1 - Plan de situation des emplacements
- 2 – Schéma de principe
- 3 – Palette de couleur
- 4 – Palette végétale
- 5 - Liste des plantes interdites
- 6 – Charte de fleurissement signée

Fait en 2 exemplaires,  
A NEVERS, le

Pour la mairie de NEVERS,  
Le maire, par délégation

M. et Mme XXXXXXXXXXXXXXX

Anne WOZNIAK,  
Adjointe à l'Environnement naturel  
et à l'Urbanisme

